



DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
7.1.3

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA VILLE DE CAROMB N°2023-CM-28/06-11**

L'an deux mille vingt-trois, le Mercredi 28 Juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

**Date de convocation** : 23 juin 2023

**Nombre de membres élus** : 23

**Nombre de membres convoqués** : 23

**Présents** : (17) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. MONTAGARD Monique. BONNAVENTURE Magali. MARCELLIN Valérie. AUGIER Magali. DAUTEL Gilles. BRUN Jean-Pierre. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

**Absents ayant donné procuration** (4) : ENDERLIN François (procuration à BELLENGER Elisabeth). DAVID-MESSILLIER Patrick (procuration à BRAQUET Jean-Pierre). MORARD Christian (procuration à DAUTEL Gilles). MEYNARD Delphine (procuration à VANDENBERGHE-RICHARD Séverine).

**Absent excusé** : (1) JAUME François

**Absent** : (1) LANTENOIS Geoffrey

**Assistait également à la réunion** : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

**CONVENTION COVE/ COMMUNE DE CAROMB**  
**RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEROGATIONS SCOLAIRES**

Madame le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée :

La commune de Caromb et les communes d'implantation des écoles intercommunales de la Cove sont des territoires voisins. Chaque territoire dispose d'établissements scolaires offrant une capacité d'accueil suffisante pour recevoir ses propres enfants. Cependant, la nécessité des familles fait qu'il arrive que des enfants de chacun des deux territoires fréquentent une école du territoire voisin. Pour ce faire, les familles sollicitent une dérogation scolaire.

La commune de Caromb et la Cove ont exprimé la volonté conjointe de s'engager dans un fonctionnement partenarial pour un traitement égal des dérogations dans les écoles de Caromb et des ERPI de Le Barroux/Suzette/La Roque Alric et Saint Pierre de Vassols/Modène/Crillon le Brave.



Un projet de convention a donc été rédigé à cet effet, qui établit des règles de réciprocité en matière de scolarisation des enfants de chacun des deux territoires sur le territoire voisin et ainsi :

- Acte le principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation d'un enfant hors commune et induite pour la commune de résidence à la commune d'accueil ;
- Assure la lisibilité auprès des familles de la position de chaque territoire en matière de dérogation à la sectorisation scolaire ;
- Assure la circulation de l'information entre les deux territoires quant aux effectifs du territoire de résidence scolarisés sur le territoire d'accueil.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,  
après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

- D'adopter le principe de réciprocité gratuite pour le traitement des dérogations scolaires entre la Cove et la commune de Caromb,
- D'accepter les termes de la convention y afférente, telle que jointe en annexe ;
- D'autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que tous actes nécessaires à la poursuite de cette affaire.

***DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE***

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,  
Pour expédition certifiée conforme,  
à Caromb, transmise et publiée le 30 juin 2023

Le Secrétaire de Séance



Monique MONTAGARD



Le Maire,

Valérie MICHELER





## CONVENTION DE RECIPROCITE

Entre les soussignés:

**La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, la CoVe**, dont le siège est situé 1171, avenue du Mont Ventoux, CS 30085, 84203 Carpentras Cedex, ci-après désignée « la CoVe » représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jacqueline BOUYAC, autorisé par décision n°67-20, prise en vertu d'une délégation d'attribution du Conseil de Communauté en date du 21 juillet 2020

d'une part,  
et

**La Commune de Caromb**, représentée par le Maire en exercice, Madame Valérie MICHELIER, dont le siège est situé 141, avenue du Grand Jardin, 84330 Caromb,

d'autre part.

### PREAMBULE

La commune de Caromb et les communes d'implantation des écoles intercommunales de la CoVe sont des territoires voisins. Chaque territoire dispose d'établissements scolaires offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir ses propres enfants. Cependant, les pratiques des familles montrent qu'il arrive que des enfants de chacun des deux territoires fréquentent une école du territoire voisin. Les raisons de ces pratiques sont diverses : parents travaillant dans la commune d'accueil, la nourrice ou un parent habitant dans la commune d'accueil, choix personnel, etc.

La présente convention a pour but d'établir des règles de réciprocité en matière de scolarisation des enfants de chacun des deux territoires sur le territoire voisin et ainsi :

- d'acter le principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation d'un enfant hors commune et induite pour la commune de résidence à la commune d'accueil ;
- d'assurer la lisibilité auprès des familles de la position de chaque territoire en matière de dérogation à la sectorisation scolaire ;
- d'assurer la circulation de l'information entre les deux territoires quant aux effectifs du territoire de résidence scolarisés sur le territoire d'accueil ;

La présente convention s'inscrit dans le cadre législatif suivant :

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (article 23)

Article L212-1 du Code de l'Education,

Article L212-2 du Code de l'Education,

Article L212-8 du Code de l'Education, modifié par Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 - art. 113 JORF 24 février 2005

### ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention définit les règles de réciprocité présidant à la scolarisation des enfants de la commune de Caromb dans une école intercommunale de la CoVe et des enfants du territoire des écoles intercommunales de la CoVe dans une école publique de la commune de Caromb.

3 JUIL. 2023

## **ARTICLE 2: Principe de réciprocité**

La CoVe et la commune de Caromb disposent d'établissements scolaires préélémentaires et élémentaires offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir les enfants de leur territoire.

Du fait de la proximité entre le territoire des écoles intercommunales de la CoVe et la commune de Caromb, les deux collectivités acceptent que les enfants résidant sur ces deux territoires puissent être inscrits dans une de leurs écoles publiques indépendamment des règles dérogatoires liées à la carte scolaire mais dans la limite des capacités d'accueil de leurs écoles.

Cette réciprocité vaut pour l'ensemble de la scolarité de l'enfant mais peut être remise en question selon certaines conditions (cf. article 3).

Cette réciprocité entraîne l'absence de répartition de charges financières normalement applicables dans les cas de scolarisation hors commune au titre de l'article L212-8 du Code de l'Education.

Cette réciprocité entraîne l'application de règles de fonctionnement et des procédures entre les deux communes (cf. article 4).

## **ARTICLE 3: Limite au principe de réciprocité**

Chaque collectivité se réserve le droit de refuser la scolarisation d'un enfant de l'autre territoire, du fait de motifs établis par la loi (capacité d'accueil insuffisante ou conditions dérogatoires non remplies – article L212-8 du Code de l'Education).

Par ailleurs, les territoires d'accueil se réservent le droit de mettre fin à l'inscription scolaire d'un enfant résidant sur l'autre territoire au terme de sa scolarité préélémentaire (article L212-8 du Code de l'Education), sauf si l'une des conditions dérogatoires à la carte scolaire est remplie : fratrie – raisons de santé nécessitant des soins dans la commune d'accueil – fréquentation d'une classe spécialisée – absence de mode de garde périscolaire quand les parents travaillent.

## **ARTICLE 4: Règles de fonctionnement et procédures relatives à la scolarisation des enfants hors commune de résidence**

La scolarisation hors commune est toujours soumise à l'accord préalable de la Maire de la commune de Caromb (cas d'un enfant de Caromb souhaitant être accueilli sur une école RPI) ou de la Présidente de la CoVe (cas d'un enfant résidant sur une des communes rattachée à un ERPI, et désirant être accueilli à l'école de Caromb). Au moment de l'inscription, dans le premier cas de figure, l'accord de la Présidente de la CoVe sera confirmé (sauf exception prévue à l'article 3), et dans le deuxième cas de figure, idem pour celui du Maire de Caromb. Un dossier de demande de dérogation spécifique sera constitué par la famille (cf. annexe 1). Ce dossier porte mention de ces accords.

Une fois l'accord obtenu, la commune d'accueil ou la CoVe procèdera à l'inscription scolaire, selon les modalités pratiques qui lui sont propres.

L'accord sur l'inscription scolaire hors commune « ne pourra être remis en cause [...] avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de l'enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil »

**ARTICLE 5: Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de l'année scolaire 2023-2024, et prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2025-2026.

A son terme, elle pourra être renouvelée et nécessitera l'accord des deux parties ; l'accord devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal de Caromb et du conseil de communauté de la CoVe.

**ARTICLE 6: Modifications de la convention et litiges**

Chacune des deux parties, après consultation et accord de l'autre partie, se réserve le droit de modifier la présente convention. Toute modification devra faire l'objet d'une délibération par le Conseil Municipal et le conseil de communauté de chacune des parties.

Fait à .....le.....  
en deux exemplaires.

Pour la CoVe,  
La Présidente,

Pour la commune de Caromb,  
Le Maire,

Jacqueline BOUYAC

Valérie Michelier

